

sur toutes les questions de caractère local, sauf que le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, conserve la haute main sur les questions relatives aux ressources renouvelables et non renouvelables du territoire. Par contre, la gestion de la faune ressortit au gouvernement territorial. Mentionnons aussi que c'est le commissaire qui, sur avis du chef du parti majoritaire, convoque la législature en session.

Au Yukon, c'est le commissaire en conseil qui est investi du pouvoir législatif. Ainsi, tous les projets de loi doivent être approuvés par le Conseil et sanctionnés par le commissaire avant de devenir lois. Comme dans le cas des provinces, le gouverneur en conseil peut annuler toute ordonnance dans un délai d'un an. Les ordonnances sont publiées à chaque session et codifiées annuellement.

Des modifications à la *Loi sur le Yukon* qu'a apportées le Parlement ont accru l'effectif du Conseil, qui est passé de 12 à 16 membres en 1978, modifications qui permettraient de porter à 20 le nombre de membres advenant le cas d'un nouvel accroissement de l'effectif.

Les membres de l'Assemblée législative du Yukon sont élus pour des mandats de quatre ans. D'habitude, l'Assemblée se réunit deux fois par année, à Whitehorse.

Territoires du Nord-Ouest. La *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (SRC 1970, chap. N-22) prévoit une structure permettant l'exercice des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le commissaire est l'agent administratif en chef; nommé par le gouvernement fédéral, il est chargé d'administrer les Territoires du Nord-Ouest sous la direction du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest est investie des mêmes pouvoirs législatifs qu'une législature provinciale. Ainsi, la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* l'autorise à légiférer dans la plupart des domaines de l'activité gouvernementale, sauf en ce qui concerne les ressources naturelles autres que le gibier, l'exploitation forestière et la lutte contre les incendies, qui sont du ressort fédéral. Les mesures législatives doivent être soumises à trois lectures et recevoir la sanction du commissaire. Le gouvernement fédéral peut rejeter toute ordonnance dans un délai d'un an.

L'Assemblée législative comprend 24 membres élus pour quatre ans. Elle tient séance deux fois l'an, habituellement pour une période de six semaines à la session d'hiver et pour une période plus courte à la session d'automne. Elle peut aussi tenir une courte session au printemps ou à l'été. À l'heure actuelle, l'Assemblée législative ne

fonctionne pas selon un système de partis. Ses membres essaient de rendre des décisions et de fournir des avis au Conseil exécutif par consensus. L'Assemblée législative choisit son président parmi ses membres, qui sont pour la plupart d'origine autochtone.

Le Conseil exécutif représente le principal organe de décision du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Le commissaire demeure le chef officiel du gouvernement. Parmi son effectif, l'Assemblée législative désigne un maximum de huit membres qui siègent au Conseil exécutif, et en choisit un pour faire fonction de leader du gouvernement et de président du Conseil. Chaque membre élu de ce dernier prend charge d'un ou de plusieurs ministères du gouvernement territorial. Les membres du Conseil exécutif sont collectivement chargés de prendre des décisions concernant les politiques et les programmes, d'établir des relations avec les gouvernements fédéral et provinciaux et d'assurer le fonctionnement général du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

En vertu du *Code criminel du Canada*, le ministre fédéral de la Justice agit comme procureur général des Territoires du Nord-Ouest pour ce qui touche les affaires criminelles, mais non en ce qui concerne les affaires civiles ni la création ou l'organisation des tribunaux. L'application des lois est assurée par la Gendarmerie royale du Canada.

19.7 Administration locale

L'administration locale au Canada comprend toutes les entités gouvernementales qu'ont créées les provinces et les territoires pour assurer certains services qui peuvent être offerts de façon plus efficace au niveau local. De façon générale, on peut regrouper les services d'administration locale d'après leur rôle premier: protection, transports, hygiène du milieu, mise en valeur de l'environnement, santé et bien-être social, loisirs, services communautaires et éducation. L'administration locale peut en outre assurer certains services tels que le transport en commun et la distribution de l'électricité et du gaz. Pour ce qui est de l'éducation, elle constitue normalement un secteur administratif distinct.

La *Loi constitutionnelle de 1867* a confié aux législatures provinciales la responsabilité de l'administration locale au Canada. Cette responsabilité a aussi été conférée aux territoires quand leurs gouvernements ont été constitués dans leurs formes actuelles. L'unité d'administration locale, à l'exception du conseil scolaire, est généralement la municipalité, qui peut être constituée en cité, en ville, en village, en canton ou en d'autres entités.